Nations Unies S/PRST/2000/22



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2000
Français
Original: anglais/français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4167e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juin 2000, au sujet de la question intitulée « La situation en Somalie », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité réaffirme ses engagements en faveur d'un règlement global et durable de la situation en Somalie, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie. Il réaffirme que c'est aux Somaliens eux-mêmes qu'incombe la responsabilité pleine et entière de la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix.

Le Conseil exprime son plein appui aux efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) afin de trouver une solution politique à la crise en Somalie. Il accueille avec satisfaction et soutient pleinement l'initiative que le Président de Djibouti a prise en vue de rétablir la paix et la stabilité en Somalie, et demande instamment aux États et aux organisations internationales qui sont en mesure de le faire d'apporter un appui politique à ces efforts et d'accorder une assistance financière et technique au Gouvernement djiboutien à cet effet.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et par la grave détérioration de la situation humanitaire en Somalie, ce qui a causé des morts, des déplacements et des épidémies parmi la population civile, en particulier parmi les enfants et autres groupes vulnérables. Il remercie tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations et les particuliers qui mènent des activités humanitaires en Somalie. Le Conseil condamne résolument les attaques lancées par des groupes armés contre des civils innocents et tout agent des organismes humanitaires. Il enjoint aux factions somaliennes de respecter le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme, de veiller à la sécurité et d'assurer la liberté de circulation de tous les agents des services d'aide humanitaire et de faciliter l'acheminement des secours vers tous ceux qui en ont besoin.

Le Conseil souligne l'importance que revêt la participation la plus large des représentants de toutes les composantes de la société somalienne afin de relever la Somalie. Il enjoint aux représentants de toutes les forces sociales et politiques de la société somalienne de participer activement et dans un esprit

00-51082 (F) 290600 290600

constructif aux travaux de la Conférence sur la paix et la réconciliation en Somalie qui se tient à Djibouti. À cet égard, il demande instamment aux chefs de guerre et aux dirigeants des factions de cesser de faire obstacle et de nuire aux efforts déployés pour parvenir à la paix. Le Conseil se déclare prêt à envisager de prendre des mesures appropriées concernant les chefs de guerre et les dirigeants des factions qui prennent part à des activités de cet ordre. Il demande également instamment à tous les États de cesser de donner aux intéressés les moyens de poursuivre leurs activités destructrices.

Le Conseil rappelle à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter les mesures imposées par la résolution 733 (1992) et leur demande instamment de faire le nécessaire pour assurer la pleine application et le plein respect de l'embargo sur les armes. En outre, il demande instamment à tous les États, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations et instances internationales de porter à l'attention du Comité créé par la résolution 751 (1992) les informations faisant état de violations possibles de l'embargo sur les armes.

Le Conseil demeurera saisi de la question. »